

PROJET DE LOI

adopté

le 26 avril 1990

N° 91
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **982, 1071** et T.A. 232.

Commission mixte paritaire : **1279.**

Nouvelle lecture : **1221, 1284** et T.A. 273.

Sénat : 1^{re} lecture : **160, 205, 206** et T.A. **81** (1989-1990).

Commission mixte paritaire : **240** (1989-1990).

Nouvelle lecture : **253 et 257** (1989-1990).

Article premier A.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER

**Des plans départementaux d'action
pour le logement des personnes défavorisées.**

.....

Art. 2.

Le plan départemental est élaboré et mis en œuvre par l'État et le département. Il associe les autres collectivités territoriales et leurs groupements.

Les autres personnes morales concernées, notamment les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, les caisses d'allocations familiales, les bailleurs publics ou privés et les collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, sont consultées.

Art. 3 à 5.

..... Conformés

Art. 6.

Le financement du fonds de solidarité est assuré paritairement par l'État et le département.

La région, les communes et les caisses d'allocations familiales ainsi que les autres partenaires visés à l'article 3 peuvent également participer volontairement au financement de ce fonds.

La part départementale des dépenses du fonds de solidarité envers les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion est imputable aux obligations du département dans le cadre de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

Art. 7.

..... Conforme

CHAPITRE II

**Des dispositions permettant d'accroître l'offre de logement
en faveur des personnes défavorisées.**

Art. 8.

..... Conforme

.....

Art. 10.

..... Conforme

.....

Art. 13 *bis* et 13 *ter*.

..... Supprimés

Art. 13 *quater* et 13 *quinquies*.

..... Conformés

.....

CHAPITRE III

**Des conditions d'attribution
des aides personnelles au logement.**

.....

Art. 19.

I. — *Non modifié*

I bis. — Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte, il peut à tout moment demander que lui soit versée l'allocation de logement visée à l'article L. 542-1. »

II et III. — *Non modifiés*

IV. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le bailleur est un organisme d'habitations à loyer modéré ou une société d'économie mixte, il peut à tout moment demander que l'allocation de logement lui soit versée. »

.....

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 23 à 25.

..... Supprimés

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 avril 1990.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.